



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2000
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-cinquième session

Point 31 de l'ordre du jour

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

Jamahiriya arabe libyenne : projet de résolution

Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui préconisent de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération en résolvant les problèmes d'ordre économique et social,

Rappelant ses nombreuses résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives,

Rappelant également le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, dans lequel il est affirmé que les mesures économiques coercitives et la promulgation des lois de caractère extraterritorial sont contraires aux règles du droit international et vont à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-quatrième session ordinaire, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par le fait que des mesures économiques coercitives de caractère extraterritorial continuaient d'être imposées et a exigé l'élimination de ces mesures,

Tenant compte du Document final de la huitième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Téhéran, qui a noté avec une grave préoccupation que l'application extraterritoriale de la législation interne avait un impact négatif sur l'investissement étranger dans d'autres États et a rejeté toutes les mesures coercitives visant des États membres qui cherchent à élargir leur coopération économique et leurs échanges commerciaux,

Rappelant la déclaration que le Sommet du Sud du Groupe des 77 a adoptée et dans laquelle il a vigoureusement dénoncé l'application de lois de caractère extrater-

ritorial, ainsi que toutes les autres formes de mesures économiques coercitives, notamment les sanctions prises unilatéralement à l'encontre de pays en développement, et réaffirmé qu'il fallait les éliminer,

Vivement préoccupée par le fait que l'on continue d'appliquer des mesures coercitives de caractère extraterritorial qui portent atteinte à la souveraineté d'États tiers et aux intérêts légitimes d'entités ou d'individus relevant de ces États, en violation des règles du droit international et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la prompte élimination des mesures de ce type va dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 51/22 du 27 novembre 1996 et 53/10 du 26 octobre 1998,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/10;

2. *Réaffirme* que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population, conformément à ses plans et politiques nationaux;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet de l'impact négatif qu'ont les mesures économiques coercitives de caractère extraterritorial imposées unilatéralement sur le commerce et la coopération financière et économique, notamment au niveau régional, ainsi que des décisions qui entravent sérieusement la libre circulation des marchandises et des capitaux aux niveaux régional et international;

4. *Demande de nouveau* que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient abrogées;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ou n'appliquent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique ».